

Pôle élèves et politiques éducatives

Paris, le 10 septembre 2024

DAREIC

sdareic@ac-paris.fr

La directrice de l'académie

DVE

ce.dve@ac-paris.fr

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements publics et privés sous contrat

24AN0138

Objet : Mobilité individuelle sortante et entrante des élèves- hors programme d'échange ou appariement

La mobilité européenne et internationale des élèves favorise les acquisitions linguistiques, culturelles et psychosociales. C'est également l'occasion d'accéder à une plus grande autonomie et d'affiner sa citoyenneté européenne.

La mobilité individuelle ayant vocation à s'inscrire dans un partenariat scolaire entre deux établissements, le cadre à privilégier pour l'accueil ou le départ d'un élève est celui des programmes européens et bilatéraux ainsi que des appariements. En effet, ce cadre est le garant de l'inscription d'un projet de mobilité dans une démarche collective concertée et dans le respect d'une procédure sécurisée tant sur le plan juridique que pédagogique et éducatif.

Toutefois, des mobilités individuelles sortantes et entrantes d'élèves pour des périodes de scolarisation temporaire hors programme d'échanges et hors appariement peuvent être autorisées, à titre exceptionnel, dès lors qu'elles répondent aux règles ci-dessous définies et objet de la présente circulaire.

I. Préparation du projet de mobilité

A. Public concerné

La circulaire concerne les élèves de collèges et lycées parisiens en mobilité individuelle à l'étranger, ainsi que les élèves inscrits dans un établissement à l'étranger désireux d'effectuer une période de scolarisation temporaire dans un collège ou un lycée parisien, hors programme d'échange ou hors appariement.

B. Période et durée de la mobilité

Ces mobilités individuelles, entrantes ou sortantes, doivent couvrir une période scolaire supérieure à 15 jours et inférieure à une année scolaire.

Pour ce qui concerne les mobilités sortantes, elles peuvent se dérouler sur un ou plusieurs trimestres de l'année scolaire, sous réserve des cas particuliers suivants :

- Pour des raisons liées aux modalités d'examen du baccalauréat, les élèves de première pourront effectuer une mobilité exclusivement le premier ou le second trimestre de l'année scolaire en cours.
En cas d'année de césure entre l'année de première et de terminale, l'élève pourra conserver les notes d'examen obtenues en première, à la condition d'avoir été inscrit dans un établissement scolaire pendant son année de césure.
Pour les élèves de terminale, la mobilité n'est pas autorisée.
- Lorsque l'orientation d'un élève de troisième ou seconde présente un enjeu particulier, la mobilité n'est pas recommandée. Le chef d'établissement sera donc très attentif à ces situations.



C. Constitution du dossier de mobilité

Les chefs d'établissement constituent le dossier en complétant le formulaire de demande de scolarisation à l'étranger (Annexe 1 pour mobilités sortantes et Annexe 2 pour les mobilités entrantes) ainsi que la convention (Annexe 3 pour mobilités sortantes et Annexe 4 pour mobilités entrantes), en y joignant une lettre de motivation de l'élève. Dans ce cadre, ils sont les interlocuteurs de la famille et la DAREIC est l'interlocutrice des chefs d'établissement.

Il convient de préciser qu'aucune bourse de mobilité n'est allouée au titre de ces initiatives individuelles.

L'accueil d'élèves étrangers en mobilité temporaire au sein d'un établissement ne peut s'effectuer que dans le respect de la capacité d'accueil définie pour cette formation.

II. Dépôt du projet de mobilité

Trois campagnes de mobilité sont organisées chaque année.

Les dossiers sont à déposer à la DAREIC, par le chef d'établissement, avant le :

- **14 novembre 2024 pour une scolarisation de janvier à mars 2025,**
- **6 février 2025 pour une scolarisation d'avril à juin 2025**
- **15 juin 2025 pour une scolarisation de septembre à décembre 2025**

Ils seront présentés pour avis à la commission académique.

Les décisions portant autorisation de la mobilité seront prises par l'autorité académique, à l'issue de la réunion de la commission.

III. Mise en œuvre de la mobilité

A. Régime de responsabilité et assurance

Si le chef d'établissement dispose d'un pouvoir d'appréciation sur l'intérêt pédagogique du projet de mobilité de l'élève, l'organisation matérielle du séjour (modes de déplacement, modalités d'hébergement, modalités d'accueil et de retour de l'élève, financement, assurances, consignes en cas d'évènements graves, coordonnées des personnes à joindre...) relève de la responsabilité de la famille, qu'il s'agisse d'un élève sortant ou entrant. Toutefois, la décision de l'autorité académique sera conditionnée aussi bien par la pertinence pédagogique du projet que par l'assurance que l'élève sera accueilli dans des conditions matérielles sécurisées.

1. Pour les élèves sortants

L'attention des familles sera appelée sur la nécessité de disposer d'une assurance garantissant les dommages que l'élève pourrait causer à des tiers (responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir (garantie individuelle accidents corporels). A l'étranger, en cas de dommages subis par un élève français par la faute d'un tiers, c'est le droit local du lieu de l'accident qui s'applique. Les parents vérifieront en particulier les modalités de prise en charge de leur enfant, notamment les conditions d'un rapatriement.

S'agissant de l'assurance maladie, il est fortement recommandé que les parents d'élèves se procurent pour leur enfant la carte européenne d'assurance maladie. Pour un séjour hors de l'Union européenne, seuls les soins urgents imprévus peuvent être pris en charge.

De façon générale, les parents seront invités à consulter le site internet du ministère des affaires étrangères et européennes qui précise la nature des documents de voyage requis et les formalités d'entrée et de séjour dans le pays de destination.

2. Pour les élèves entrants

Il conviendra de vérifier que l'élève entrant est bien couvert par une assurance garantissant les dommages qu'il pourrait causer à autrui. Les conditions de son hébergement restent sous la pleine responsabilité de la famille de l'élève.

Le règlement intérieur de l'établissement lui étant par ailleurs applicable, il vous appartiendra de le joindre à la convention d'accueil et de le faire viser par l'élève et ses représentants légaux.

B. Suivi de l'élève pendant le séjour

Afin de s'assurer du bon déroulement du séjour pour ce qui concerne les apprentissages et la progression de l'élève, il est vivement conseillé d'organiser des points réguliers entre les personnels référents de l'établissement d'accueil et de l'établissement d'origine.

Concernant l'intégration de l'élève dans son milieu scolaire et au sein de la famille d'accueil mais aussi dans le cadre de la protection de l'enfance, des entretiens en face à face avec l'élève seront favorisés.

IV. Retour de la mobilité

A. Prise en compte des acquis de l'élève

Le projet de mobilité inclura des modalités d'appréciation des apprentissages et de la progression de l'élève. Il s'agira d'une production qui comprendra obligatoirement une partie individuelle et pourra également comporter des éléments de bilan collectifs. Elle pourra prendre une forme écrite, orale, audio-visuelle ou numérique, en lien avec le personnel référent. Outre des compétences décrites par les programmes d'enseignement, les élèves peuvent également livrer un récit sur les compétences interculturelles acquises et s'appuyer sur le Cadre de références pour des approches plurielles (CARAP) du conseil de l'Europe (Annexe 5).

Le document Europass mobilité ne peut pas être délivré dans le cadre de ces mobilités.

B. Orientation, affectation de l'élève

En amont de cette mobilité et lorsque des démarches doivent être entreprises en termes d'orientation et/ou d'affectation, un protocole devra être mis en place afin de conserver le dialogue avec les familles et de prévenir toute rupture dans les actes à accomplir.

Lorsque les mobilités sont inférieures à un an, l'élève conservera sa place au sein de l'établissement d'origine et son accès à l'ENT. Il devra rester inscrit dans la base SIECLE et sera mis en « inscription inactive » si l'absence est supérieure à un trimestre scolaire.

Dans le cas d'une année de césure, l'élève pourra réintégrer son établissement d'origine, sous réserve de l'accord du chef d'établissement, au regard de la capacité d'accueil. Il disposera des choix d'enseignements de spécialités restés disponibles après le choix des élèves issus des montées pédagogiques.

La DAREIC et la DVE restent à votre disposition pour tout élément complémentaire.

La directrice de l'académie

signé

Valérie Baglin-Le Goff

Vos contacts :

- DAREIC (sdareic@ac-paris.fr) pour la préparation de la mobilité
- DVE (ce.dve@ac-paris.fr) pour l'affectation des élèves

Annexes :

1. Formulaire de demande de mobilité individuelle sortante (hors programme d'échange ou appariement)
2. Formulaire de demande de mobilité individuelle entrante (hors programme d'échange ou appariement)
3. Convention pour une mobilité individuelle sortante (hors programme d'échange ou appariement)
4. Convention pour une mobilité individuelle entrante (hors programme d'échange ou appariement)
5. Cadre de référence du CARAP